



**RÈGLEMENT NUMÉRO 250**  
**DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE**  
**LA PART DU CONSEIL MUNICIPAL AUX**  
**DIRECTEURS ET RESPONSABLES DE SERVICES**

**Avis de motion : 4 mai 2021**  
**Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> juin 2021**  
**Entrée en vigueur : 18 juin 2021**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE SAINT-PIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250**

Décrétant une délégation de pouvoirs de la part du conseil municipal  
aux directeurs et responsables de services

---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les citées et villes*, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

CONSIDÉRANT l'article 203 de la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités* qui mentionne que le président d'élection peut, au nom de la municipalité, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire au vote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter ces articles afin de déléguer au greffier de la Ville ou en son absence, à l'assistant de celui-ci, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville, lorsqu'il lui incombe d'appliquer en matière d'élection et de référendum, les dispositions de la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités* et celles de l'article 477.2 de la *Loi sur les Cités et Villes*;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un tel règlement spécifique autorisant le greffier à titre de président d'élection à effectuer des dépenses pendant la période électorale et à passer des contrats en conséquence au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1. Direction générale**

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs à la direction générale, soit à ceux qui détiennent les titres de directeur général et directeur général adjoint, incluant l'appellation féminine des deux postes, de la Ville de Saint-Pie les habilitant à autoriser toutes les dépenses courantes de tous les services de la Ville et les autorisant à passer les contrats nécessaires se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

**Article 2.**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la direction générale pour les fins ci-dessus est fixé à 25 000 \$ tout en n'excédant pas les disponibilités budgétaires pour chacun des départements. Nonobstant ce qui précède, toute dépense devra, par la suite, être entérinée par le conseil municipal.

Sont également autorisés les paiements électroniques, les placements et les transferts de compte.

**Article 3. Directeur du Service des travaux publics**

Le conseil, par le présent règlement, délègue au directeur du Service des travaux publics le pouvoir d'autoriser les dépenses courantes des services de transport réseau routier, d'aqueduc et d'égouts de la Ville et passer les contrats nécessaires se rapportant à ces services.

**Article 4.**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur du Service des travaux publics pour les fins ci-dessus est fixée à 25 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

**Article 5. Directrice du Service des loisirs**

Le conseil, par le présent règlement, délègue à la directrice du Service des loisirs le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne les services de loisirs.

**Article 6.**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice du Service des loisirs pour les fins ci-dessus est fixée à 10 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

**Article 7. Directeur du Service de sécurité incendie**

Le conseil, par le présent règlement, délègue au directeur du Service de sécurité incendie le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne les services de protection contre l'incendie.

Le chef pompier aura également le pouvoir de demander de l'aide extérieure en services incendie auprès des autres municipalités.

**Article 8.**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur du Service de sécurité incendie pour les fins ci-dessus est fixée à 10 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

**Article 9. Responsable des Premiers Répondants**

Le conseil, par le présent règlement, délègue au responsable du service des Premiers Répondants, le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne le service des Premiers Répondants.

**Article 10.**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au responsable des Premiers Répondants pour les fins ci-dessus est fixé à 5 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

**Article 11. Responsable de la bibliothèque**

Le conseil, par le présent règlement, délègue au responsable de la bibliothèque, le pouvoir d'autoriser les dépenses et passer les contrats en conséquence en ce qui concerne la bibliothèque.

**Article 12.**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au responsable de la bibliothèque pour les fins ci-dessus est fixé à 1 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

**Article 13.**

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement découlant d'une telle loi.

**Article 14.**

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas, les dépenses en immobilisation qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil.

**Article 15.**

Un rapport mensuel doit être déposé au conseil indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

Ce rapport doit contenir toutes les dépenses effectuées avant l'expiration d'un délai de 5 jours précédant la session ordinaire du conseil et tout rapport supplémentaire requis par le conseil devra être fourni par le délégataire.

**Article 16.**

Les directeurs et responsables exerçant un des pouvoirs qui leurs sont délégués en vertu du présent règlement devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenue du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la municipalité.

**Article 17.**

Les directeurs et responsables devront dans tous les cas suivre les politiques d'achat qui pourront être établies par le conseil lorsqu'ils exerceront un des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement.

**Article 18.**

La délégation des directeurs et responsables du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

**Article 19.**

Les paiements à être effectués suite à des dépenses autorisées en application du présent règlement doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil, suivant une liste de paiements qui doit être soumise mensuellement par la trésorière.

En autant que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées, sans autorisation spécifique, ces dépenses devant néanmoins apparaître sur la liste des paiements dont il est question au paragraphe précédent.

- Rémunération des membres du conseil
- Salaires des employés et bénéficiaires marginaux
- Télécommunications
- Électricité et chauffage
- Frais postaux
- Fonds de l'information financière (mutations)
- Frais de banque

- Dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats octroyés suite à un appel d'offres public sur invitation
- Dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur
- Contrat d'entretien ou de services
- Dépenses nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise
- Remboursement de capital et des intérêts sur les emprunts à long terme de la municipalité
- Les factures échues (de plus de 30 jours).

Toute dépense sera soumise aux règles de contrôle et de suivi budgétaires, telles que mentionnées au règlement numéro 98, adopté par le conseil le 11 décembre 2006.

**Article 20.**

L'engagement du personnel permanent relève exclusivement du conseil.

L'engagement du personnel temporaire relève des directeurs et responsables, entériné par le Conseil lors d'une séance subséquente.

**Article 21.**

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

**Article 22. Pouvoir de dépenser en matière électorale et référendaire du greffier**

Le conseil, par le présent règlement, délègue au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville de Saint-Pie, dans le champ de compétence prévu par la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités* et la *Loi sur les Cités et Villes* pour les montants et selon les conditions prévues respectivement aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement.

**Article 23.**

La délégation prévue à l'article 22 du présent règlement s'applique à tous les postes prévus au budget de la Ville en matière d'élections et de référendums.

**Article 24.**

Le greffier peut autoriser, en vertu des articles 22 et 23 du présent règlement, une somme n'excédant pas 25 000 \$.

**Article 25.**

La délégation prévue à l'article 22 du présent règlement est également sujette aux conditions suivantes :

- a) Les règles d'attribution des contrats par la Ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement;
- b) Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil municipal peut demander cette autorisation au ministre;
- c) Une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 22 du présent règlement doit être soumise aux règles de contrôle et de suivi budgétaires, telles que mentionnées au règlement numéro 98, adopté par le conseil le 11 décembre 2006.
- d) Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 22 du présent règlement ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- e) Le greffier, qui accorde une autorisation de dépenses en vertu de l'article 22 du présent règlement, doit l'indiquer dans un rapport qu'il transmet au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

**Article 26.**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 3-2, 4, 6, 81, 83, 102 et 106.

**Article 27.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce \_\_\_\_\_.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière